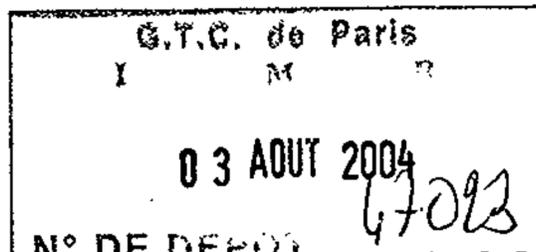


56A11199



SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION

DE MOTEURS D'AVIATION

2 boulevard du Général Martial Valin - 75015 PARIS

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL 2004

Après les explications **du Président** et plus personne ne demandant la parole, **le Président** met aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, dont une copie demeurera annexée au procès-verbal de la présente assemblée, et connaissance prise des modifications proposées, décide de modifier afin notamment de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 :

- ▶ les statuts actuellement en vigueur,
- ▶ les statuts adoptés par la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 5 octobre 2001 sous la condition suspensive de l'introduction en bourse laquelle résolution est en tant que de besoin réitérée par la présente assemblée.

Elle adopte en conséquence les nouveaux statuts qui lui sont proposés qui demeureront annexés au procès-verbal de la présente assemblée.

Les statuts actuels ainsi modifiés entreront en vigueur à l'issue de la présente assemblée.

La mise en conformité des statuts adoptés par l'assemblée générale mixte du 5 octobre 2001 ne modifie pas la décision prise par cette assemblée de soumettre leur entrée en vigueur à des conditions suspensives liées à l'introduction en bourse de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Jean-Paul BECHAT
Président-directeur général

Snecma

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2004

Ø

L'an deux mille quatre et le vingt cinq mai, à 9 heures 30, les actionnaires de Snecma, société anonyme au capital de € 270 092 310, divisé en 270 092 310 actions de 1 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, 2 boulevard du Général Martial Valin à Paris 15ème, sur convocation qui leur a été faite individuellement le 7 mai 2004 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 32 des statuts.

M. BECHAT occupe le fauteuil de la présidence.

L'Etat français représenté par **M. SPOLIANSKY** de la Direction du Trésor, en vertu du pouvoir qui lui a été donné à cet effet par **M. JOUYET** agissant par délégation du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, au nom et pour le compte de l'Etat.

et **M. BERRENDONNER**, représentant United Technologies Corp.

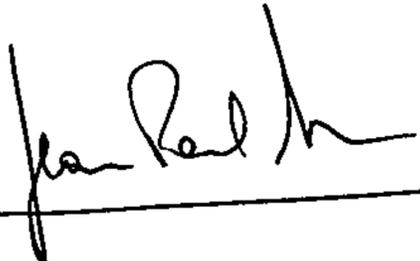
qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

M. BOSSER est désigné comme secrétaire.

M. le Président constate la présence de :

MM. DELMOND, contrôleur d'Etat,
JOURDAN, commissaire du gouvernement,
PICARD et
LUMET, représentant Deloitte, Touche, Tohmatsu, commissaires aux comptes,
ROSSE, représentant Mazars & Guérard, commissaire aux comptes

Copie Certifiée Conforme



Jean-Paul BECHAT
Président-Directeur Général

M. le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau que 7 actionnaires possédant 267 267 540 actions sur les 270 092 310 actions composant le capital social sont présents, représentés ou votent par correspondance.

L'assemblée générale, réunissant plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1 - les statuts de la société,
- 2 - les copies et les accusés de réception des lettres de convocation,
- 3 - le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- 4 - le rapport du conseil d'administration,
- 5 - les rapports des commissaires aux comptes,
- 6 - la liste des actionnaires, la liste des membres du conseil d'administration et des mandats et fonctions des mandataires sociaux.
- 7 - la feuille de présence de l'assemblée ainsi que les formulaires de pouvoir des actionnaires représentés et de vote par correspondance.

M. le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'assemblée lui en donne acte.

M. le Président expose que les actionnaires ont été régulièrement convoqués en assemblée générale mixte à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

▶ **A titre extraordinaire :**

1. Autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
2. Autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. Autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société ;
4. Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

5. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
6. Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions détenues par la société ;

▶ **A titre ordinaire :**

7. Autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des obligations et des titres assimilés ;
8. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société ;
9. Nomination d'administrateurs ;
10. Fixation du montant des jetons de présence ;
11. Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

▶ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

M. le Président demande ensuite au **secrétaire** de lire le rapport du conseil d'administration, puis il donne la parole aux commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.

M. le Président demande aux actionnaires s'ils ont des observations à présenter ou des renseignements à demander.

M. DUFOUR donne lecture d'une déclaration qui figure en pièce jointe au présent procès-verbal.

Après les explications **du Président** et plus personne ne demandant la parole, **le Président** met aux voix les résolutions suivantes :

▶ **A titre extraordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 225-129 III du code de commerce, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, avec ou sans primes :

- d'actions ;

- de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la société, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles (ou, le cas échéant, d'attribution d'actions existantes) émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux.

Le plafond d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à un montant nominal de 30 millions d'euros, étant précisé :

- (i) que dans la limite de ce plafond,
 - les émissions d'actions de priorité ou à dividende prioritaire avec ou sans droit de vote ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 15 millions d'euros ;
 - les émissions de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 15 millions d'euros ;
 - le montant nominal total d'augmentation de capital résultant de l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome ne pourra excéder 30 millions d'euros ;
- (ii) que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi ainsi, le cas échéant, qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières (y compris de bons de souscription émis de manière autonome) donnant accès à terme à des titres de capital de la société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 400 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant des titres de créances ne donnant pas accès au capital dont l'émission est soumise à l'autorisation de l'assemblée aux termes de la 7^{ème} résolution. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

La souscription des actions nouvelles ou valeurs mobilières sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes qui pourront souscrire lesdites actions ou valeurs mobilières nouvelles à titre irréductible. Le conseil d'administration pourra instituer, au profit des actionnaires, un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières nouvelles qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il estimera opportun, soit limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir en tout ou partie au public.

En cas d'attribution gratuite de bons de souscription ou d'attribution d'actions aux propriétaires des actions anciennes, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les droits correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de bons attribués.

Cette délégation :

- emportera au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comportera renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles et aux titres de capital auxquels donneront droit les bons de souscription qui seraient émis de manière autonome.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
- fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
- procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
- déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois mois ;
- constater, en cas d'émission de certificats d'investissement, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants droit et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
- fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;

- en cas d'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège, ou d'actions de priorité ou à dividende prioritaire avec ou sans droit de vote, modifier les statuts afin d'y introduire les dispositions corrélatives nécessaires pour conférer à la société le droit d'exiger le rachat desdites actions conformément à la loi ;
- apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution.

Votent : Pour : 262 594 590
 Contre : 15
 Abstentions : 4 672 935

Cette résolution est donc adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration en application des dispositions de l'article L.225-129 III du code de commerce, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, avec ou sans primes, en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires lors de l'émission initiale :

- d'actions ;
- de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la société, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles (ou, le cas échéant, d'attribution d'actions existantes) émis de manière autonome.

Cette délégation :

- emportera au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- et comportera renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles et aux titres de capital auxquels donneront droit les bons de souscription qui seraient émis de manière autonome.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par émission des valeurs mobilières susvisées, dans la limite du plafond de 30 millions d'euros mentionné à la 1^{ère} résolution, étant précisé que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera sur ledit plafond, et sous réserve du respect des autres plafonds prévus à ladite résolution (y compris le plafond relatif au montant nominal maximum de titres de créances), étant entendu que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi ainsi, le cas échéant, qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières (y compris de bons de souscription émis de manière autonome) donnant accès à terme à des titres de capital de la société.

L'assemblée générale décide que :

- à l'exception des dispositions particulières relatives à l'émission de valeurs mobilières nouvelles avec droit préférentiel de souscription, l'ensemble des dispositions de la 1^{ère} résolution s'appliqueront à la présente autorisation ;
- si les émissions ont lieu sur le marché français, le conseil d'administration pourra accorder aux actionnaires la possibilité de souscrire par priorité aux actions, aux bons ou aux valeurs mobilières émises pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera pour tout ou partie de l'émission. Ce droit de priorité, non négociable, s'exercera proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Les actions, bons ou valeurs mobilières non souscrits pendant ce délai de priorité feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
- la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi applicable au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement la moyenne des cours constatés pour les actions de la société pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction éventuelle de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Votent :	Pour :	262 594 590
	Contre :	15
	Abstentions :	4 672 935

Cette résolution est donc adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-148 du code de commerce, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, dans les conditions prévues pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription visée à la 2^{ème} résolution de la présente assemblée, à l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles (ou, le cas échéant, d'attribution d'actions existantes) émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du code de commerce et de décider, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres de capital et valeurs mobilières.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- et déterminer les modalités de l'émission.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation sera de 30 millions d'euros, étant précisé que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société visée à la 1^{ère} résolution de la présente assemblée et sous réserve du respect des autres plafonds prévus à ladite résolution (y compris le plafond relatif au montant nominal maximum de titres de créances), étant entendu que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi ainsi, le cas échéant, qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières (y compris de bons de souscription émis de manière autonome) donnant accès à terme à des titres de capital de la société.

Votent :	Pour :	262 594 590
	Contre :	15
	Abstentions :	4 672 935

Cette résolution est donc adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 II et III du code de commerce, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit par émission d'actions ordinaires nouvelles, soit par élévation du nominal des actions composant le capital social, soit par l'emploi simultané de ces deux procédés.

Les émissions d'actions nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des actions visées ci-dessus ne pourront pas avoir pour effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal total supérieur à 10 millions d'euros, fixé indépendamment du plafond déterminé pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations données aux termes des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, les droits d'attribution formant rompus qui subsisteront après l'attribution à chaque actionnaire des actions nouvelles lui revenant, ne seront pas négociables et feront l'objet d'un règlement en espèces ; à cet effet, les actions nouvelles correspondant aux droits formant rompus seront vendues et le produit net de leur vente sera alloué aux titulaires de ces droits, au prorata de ces derniers, au plus tard trente jours après l'inscription à leur compte du nombre d'actions nouvelles attribuées.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les modalités, conditions et dates des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation, pour modifier les statuts en conséquence et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138 IV du code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital et réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et L. 444-3 du code du travail ;
- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur desdits bénéficiaires ;
- fixe à un montant nominal de 5 millions d'euros le plafond d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation ;
- décide que tant que les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions nouvelles de la société sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires, le conseil d'administration pouvant à cet effet avoir recours à un expert ;
- décide, en application de l'article L. 443-5 du code du travail, de fixer la décote à respectivement 20% et 30% par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à dix ans ou supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment pour limiter la décote consentie à 15% du cours coté de l'action de la société constaté le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessus.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de cette autorisation ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la société, le cas échéant, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera ;
- prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- arrêter les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la société dans les conditions fixées par la réglementation ;

- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la société.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution soumise à la présente assemblée et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi :

- (i) à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et dans la limite de 10% du montant du capital par période de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la société ;
- (ii) à l'imputation de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, calculée au moment de leur annulation, sur les primes et réserves disponibles de son choix.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et pour modifier, en conséquence, les statuts de la société.

La présente autorisation est donnée pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

▶ **A titre ordinaire :**

SEPTIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES OBLIGATIONS ET DES TITRES ASSIMILES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'obligations ou de titres assimilés, ou de tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la société, et assortis ou non de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'autres obligations, de titres assimilés ou d'autres titres conférant un tel droit de créance sur la société. Ces titres pourront être à durée indéterminée ou non, subordonnés ou non.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'ensemble des titres à émettre mentionnés ci-dessus ne pourra excéder 600 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux obligations ou titres assimilés ainsi qu'aux autres titres de créances émis immédiatement ou en suite de l'exercice de bons, mais que ce même montant ne comprendra pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser cette ou ces émissions et notamment pour :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des titres à émettre, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe ou variable, et en cas de titres à taux variable les modalités de détermination de ce taux d'intérêt, le cas échéant les conditions de capitalisation de l'intérêt et la date de remboursement ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement ou de remboursement anticipé des titres émis, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux titres à émettre, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres à émettre ;
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris, délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conformément aux articles L.225-209 et suivants du code de commerce, à des opérations sur les actions de la société.

Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale au cours de cette période.

Dans ce cadre, la société pourra acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% de son capital social.

Les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

- Prix maximum d'achat par action : 200 % du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la société et de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris), hors frais d'acquisition,
- Prix minimum de vente par action : 50 % du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la société et de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris), hors frais de cession.

L'acquisition, la cession, ou le transfert des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions pourra être effectué par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché de gré à gré, tels que des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme d'actions réalisée par acquisition de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur et en particulier :

- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange (notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe) ;
- la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;

- l'attribution d'actions aux salariés et aux dirigeants de la société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achats d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
- la régularisation du cours de bourse de la société, en conformité avec la réglementation applicable, par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- l'achat et la vente, en conformité avec la réglementation applicable, en fonction des situations de marché ;
- la conservation des actions rachetées ;
- l'annulation d'actions, sous réserve, dans ce cas, de l'adoption par la présente assemblée de la 6^{ème} résolution.

La société pourra également utiliser les actions rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions du règlement 2002-04 de la Commission des Opérations de Bourse, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société.

La société devra informer chaque mois l'Autorité des Marchés Financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour conclure tous accords, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, établir tous documents notamment d'information, remplir toutes les formalités requises et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte du projet d'ouverture au secteur privé du capital de la société et en conséquence de la démission de Messieurs Béchat, d'Allest, Bernard, Blanc, Colaiacovo et Revellin-Falcoz de leur mandat d'administrateur à la date et sous la condition suspensive du règlement-livraison des titres de la société à intervenir dans le cadre de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris,

décide sous la condition suspensive que le règlement-livraison des titres de la société intervienne avant le 1^{er} juillet 2004 :

- de nommer Messieurs Béchat, Colaiacovo, Forneri, Levy, Paris et Rannou en qualité d'administrateurs de la société en remplacement respectivement de Messieurs Béchat, d'Allest, Bernard, Blanc, Colaiacovo et Revellin-Falcoz avec effet à la date de règlement-livraison des titres de la société à intervenir dans le cadre de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris pour la durée restant à courir de leur mandat ;

- de renouveler, d'ores et déjà, le mandat d'administrateur de Messieurs Béchat, Colaiacovo, Forneri, Levy, Paris et Rannou pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2004.

Votent : Pour : 262 594 605
 Abstentions : 4 672 935

Cette résolution est donc adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

NOMINATION D' UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Durand par la survenance du terme de ce mandat le 1^{er} juillet 2004 décide de renouveler Monsieur Durand, en qualité d'administrateur de la société avec effet au 1^{er} juillet 2004 et pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

Votent : Pour : 262 594 590
 Abstentions : 4 672 950

Cette résolution est donc adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive du règlement-livraison des titres de la société à intervenir dans le cadre de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris, de fixer le plafond annuel des jetons de présence à 150 000 euros pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme le cabinet B.E.A.S. en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Deloitte, Touche, Tohmatsu, commissaire aux comptes titulaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de Deloitte, Touche, Tohmatsu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

► **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

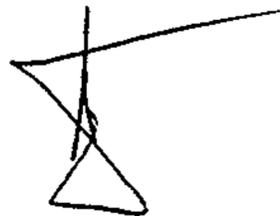
TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, **le Président** déclare la séance levée à 10h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau après lecture.



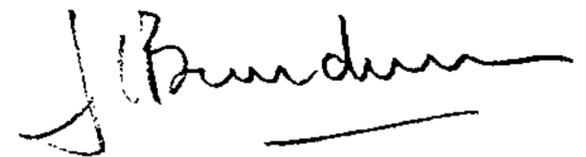
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



Pièce jointe :

- déclaration de M. Bernard DUFOUR



CRÉDIT AGRICOLE
INVESTOR SERVICES

CORPORATE TRUST

ATTESTATION

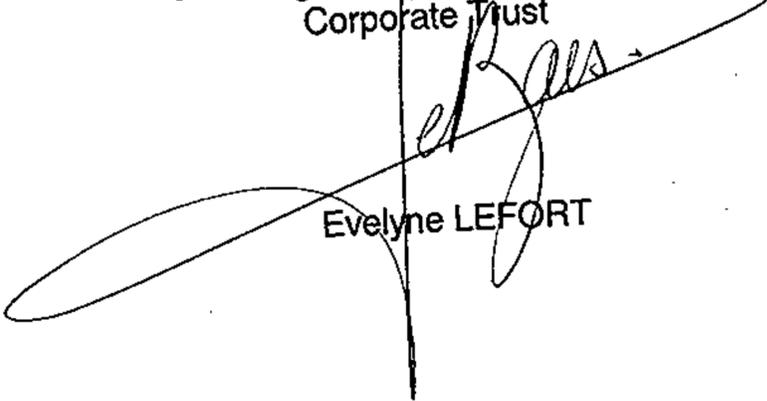
Le soussigné, CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES CORPORATE TRUST, société anonyme au capital de € 8 245 360,- 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, agissant pour le compte de CALYON, représenté par Madame Evelyne LEFORT,

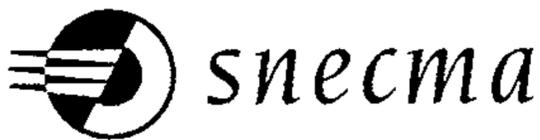
certifie :

que le règlement-livraison des actions faisant l'objet du placement global et de l'offre à prix ouvert dans le cadre de l'Introduction en Bourse de la Société SNECMA a eu lieu le 23 juin 2004.

Fait à Paris, le 23 juin 2004

Crédit Agricole Investor Services
Corporate Trust


Evelyne LEFORT



Sneema

Société Anonyme au capital de 270 092 310 euros
Siège Social: 2 Boulevard du Général Martial Valin, 75015 PARIS

Registre du Commerce et des Sociétés : PARIS B 562 111 997

STATUTS

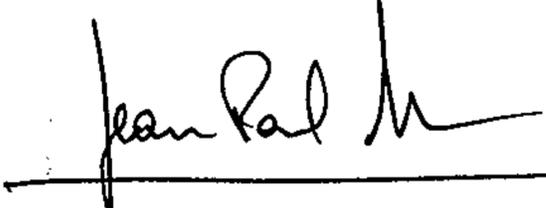
Approuvés par les Assemblées Générales Constitutives des 9 et 17 juin 1905, modifiés suivant les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des :

15 mai 1906
6 avril 1907
30 mai 1907
27 octobre 1910
21 mars 1912
27 janvier 1915
20 mars 1915
28 décembre 1917
26 janvier 1921
13 juillet 1921
29 octobre 1921
22 décembre 1926
22 mars 1927
23 décembre 1927
30 juin 1928
12 juin 1929
31 juillet 1929
29 janvier 1930
15 février 1935
26 août 1938
31 mai 1940
20 décembre 1941
2 octobre 1942
28 août 1945
17 décembre 1946

8 août 1947
20 décembre 1949
30 mars 1950
13 juin 1950
24 octobre 1950
26 juin 1951
13 juin 1955
29 mai 1956
18 décembre 1957
22 mars 1960
20 décembre 1960
25 juin 1963
24 septembre 1963
22 juin 1965
21 décembre 1965
9 décembre 1966
28 mai 1968
17 décembre 1968
20 octobre 1972
8 novembre 1973
26 juin 1975
20 novembre 1975
8 novembre 1976
30 juin 1977
20 décembre 1977

29 juin 1978
21 octobre 1981
29 septembre 1983
28 juin 1984
26 septembre 1985
7 octobre 1986
29 juin 1989
25 octobre 1989
24 octobre 1990
23 juin 1993
29 juin 1994
30 mai 1996
31 octobre 1997
3 janvier 2000
19 décembre 2000
5 octobre 2001
27 avril 2004

Copie Certifiée Conforme


Jean-Paul BECHAT
Président-Directeur Général

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par les présents statuts, par la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et par les lois en vigueur sur les sociétés, notamment le Livre II du Code de commerce relatif aux sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 susvisée et des autres textes d'application spéciale.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise d'intérêt dans tous groupements, sociétés en participation ou autrement, ainsi que la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- toutes activités, produits et services, relevant des industries relatives aux moteurs et aux équipements mécaniques, en particulier pour avions et véhicules spatiaux, et l'exploitation de tous procédés, appareils et autres dispositifs relatifs à la propulsion, quelle qu'en soit la forme, et de tous dispositifs produisant ou utilisant de l'énergie sous toutes ses formes ou tous équipements destinés à être associés à de tels dispositifs ou aux véhicules utilisateurs ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la fourniture de tous services ou prestations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite Société, sans aucune exception ni réserve, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise d'intérêt ou par tout autre mode.

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« Snecma ».

Article 4

SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à PARIS (15ème), 2 boulevard du Général Martial Valin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la Société était de cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle a été prorogée jusqu'au 16 juin 2054 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1955.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 270.092.310 euros et divisé en 270 092 310 actions de un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 7

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Sous réserve des dispositions légales applicables à la Société relatives à la libération du capital social, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et applicables à la Société, par la création d'actions nouvelles ou l'élévation du nominal des actions existantes, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation au capital de primes et réserves disponibles de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation ou la réduction du capital, sur proposition du Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions souscrites par versement en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les actionnaires bénéficient, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et applicables à la Société, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement au montant de leurs actions.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider ou autoriser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Article 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées, dans le même délai, aux actionnaires.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 9

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux actions de priorité et compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital motivée ou non par des pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Article 10

FORME DES ACTIONS - DELIVRANCE DES TITRES

Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

Article 11

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

- A - Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant 1 % du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours à compter du jour de la négociation des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total des actions et le nombre de droits de vote qu'elle possède, ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions mentionnées ci-dessus chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue franchira à la hausse ou à la baisse un multiple de 1 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Cette disposition complète le dispositif légal et réglementaire visant les déclarations de franchissement des seuils de participations.

- B - En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise à la Société par le dépositaire central d'instruments financiers, la Société a la faculté de demander soit à cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de titres résidant à l'étranger, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant les propriétaires des titres.

La Société est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée, le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Société est en droit de demander à toute personne morale propriétaire d'actions de la Société représentant plus du quarantième du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux Assemblées Générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions du présent article 11.B n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

Article 12

MUTATIONS - TRANSFERTS

Les actions sont librement négociables et transmissibles.

Leur cession ou leur transfert s'effectue par mouvement de compte à compte.

Article 13

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres :

- douze membres représentant les actionnaires désignés soit par l'Assemblée Générale des actionnaires, soit par décret pour les représentants de l'Etat;
- six membres représentant les salariés élus dans les conditions et selon les modalités fixées dans la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Article 15

ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, sauf s'ils représentent les salariés ou l'Etat, doivent être propriétaires chacun de quinze actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

Article 16

MANDAT ET LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS CREDIT D'HEURES

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans ; ils restent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil renouvelé conformément à la loi.

Les conditions d'exercice du mandat d'administrateur sont fixées par les textes en vigueur et notamment la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et ses textes d'application et par les dispositions du Livre II du Code de commerce sous réserve des dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 susvisée et des textes d'application spéciale.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur, ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur, est fixée à soixante-douze ans. Par ailleurs, le nombre des administrateurs et représentants permanents ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les fonctions des administrateurs, ou représentants permanents atteints par ces limites, prendront fin à la date à laquelle ils auront atteint ces limites.

La Société alloue à chaque administrateur représentant les salariés un crédit de vingt heures par mois pour l'exercice de son mandat.

Article 17

VACANCES - REMPLACEMENTS

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du Conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit Conseil.

En ce qui concerne les administrateurs représentant les salariés, les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le poste deviendrait vacant.

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante, à moins que le nombre de vacances dépasse la moitié des sièges, auquel cas une élection partielle est organisée, sauf si ces vacances interviennent dans les six derniers mois du mandat.

Article 18

PRESIDENT - SECRETAIRE

A - Le Président du Conseil d'administration est nommé parmi les membres du Conseil, et sur proposition de celui-ci, par décret en Conseil des Ministres. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-cinq ans. Ces fonctions prendront fin à la date à laquelle il aura atteint cette limite.

Le Président assure la présidence du Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président assure la présidence des Assemblées Générales.

B - Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire; celui-ci peut ne pas être administrateur ni même actionnaire.

Article 19

REUNIONS - DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le cas échéant, le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par tout moyen, sous réserve du respect d'un délai de convocation de 15 jours, et sans délais si les circonstances l'exigent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des décisions devant être prises à une majorité spéciale conformément aux présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale administrateur peut être représenté par un autre administrateur ou représentant permanent à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Article 20

PROCES-VERBAUX - COPIES - EXTRAITS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président ou le directeur général, ou un directeur général délégué, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un mandataire du Conseil d'administration spécialement habilité à cette fin.

Article 21

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions ci-après, concernant le groupe Snecma, seront soumises au préalable au Conseil d'administration de Snecma :

- a) - les opérations ou décisions susceptibles d'affecter la stratégie du groupe ou de déterminer des orientations importantes pour son avenir,
- b) - les accords stratégiques d'alliance et de coopération industrielle et financière,
- c) - l'adoption du plan stratégique pluriannuel dans le cadre duquel s'inscriront les budgets annuels,
- d) - les opérations significatives susceptibles de modifier le périmètre d'activités du groupe,
- e) - les acquisitions et cessions significatives de participations ou d'actifs, notamment sous forme d'apports (faits ou reçus),
- f) - les opérations significatives susceptibles de modifier la structure financière du groupe,
- g) - les opérations significatives d'octroi ou de souscription de prêts, emprunts, crédits ou avances,
- h) - les opérations significatives de cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ainsi que de cautions, avals et garanties.

Pour les besoins du présent article, est réputée significative toute opération ou décision de nature à affecter les actifs, les passifs ou le chiffre d'affaires annuel de l'une des trois années à venir de la société :

- ▶ d'un montant supérieur à 6 % des capitaux propres consolidés du groupe à la fin de l'exercice précédent pour les points d) et e) ;
- ▶ d'un montant supérieur à 150 millions d'Euros, aux conditions économiques 1999, pour les points f) à h), étant précisé que le seuil de 150 millions d'Euros sera révisé annuellement en fonction du taux d'inflation intervenu depuis 1999.

Le Conseil d'administration pourra, dans des conditions qu'il précisera, déléguer à son président les prérogatives visées aux paragraphes f) à h) ci-avant.

Article 22

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE - DELEGATION – CENSEURS-COMITES CONSULTATIFS - REMUNERATIONS

I - Direction Générale de la Société

Sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres, présents ou non, la direction générale de la Société est assurée par le Président ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration qui porte alors le titre de directeur général.

Le Président ou le directeur général, selon le cas, représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président ou du directeur général, selon le cas, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président ou du directeur général, selon le cas, sont inopposables aux tiers.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-cinq ans. Ces fonctions prendront fin à la date à laquelle il aura atteint cette limite.

Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du directeur général, selon le cas, le Conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou deux directeurs généraux délégués choisis parmi ses membres ou en dehors.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante-cinq ans. Ces fonctions prendront fin à la date à laquelle il aura atteint cette limite.

En accord avec son Président ou le directeur général, selon le cas, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci doivent rendre compte de leur gestion au Président ou au directeur général, selon le cas.

A l'égard des tiers et pour ce qui concerne la direction générale de la Société, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président ou le directeur général, selon le cas.

S'ils sont pris en dehors des administrateurs, ils peuvent assister aux séances du Conseil et ils y ont voix simplement consultative.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués ne peut excéder la durée des fonctions du Président ou du directeur général, selon le cas, qui les a proposés au choix du Conseil, mais ces fonctions peuvent être renouvelées. Toutefois en cas de décès, démission ou révocation du Président, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le Président, le directeur général, les administrateurs qui peuvent être choisis comme directeurs généraux délégués et l'administrateur délégué, en vertu du paragraphe ci-après, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

III - Délégation

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, démission ou révocation du Président ou du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ou de directeur général.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, démission ou révocation, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président ou du nouveau directeur général.

IV- Censeurs

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. La durée de leur mandat est de 1 an. Il est renouvelable.

Les censeurs assurent un rôle d'information et de conseil auprès des membres du Conseil d'administration. A cette fin, ils sont tenus informés au même titre que les membres du Conseil d'administration et assistent à ses réunions avec voix consultative sans possibilité de se faire représenter.

V - Comités consultatifs

Le Président peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

VI - Rémunérations

La rémunération du Président, du directeur général le cas échéant, des directeurs généraux délégués et de l'administrateur délégué par le Conseil d'administration, ainsi qu'il est prévu sous le titre III de cet article, est établie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Leurs montants sont portés en frais généraux.

Article 23

SIGNATURE DES ACTES

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Président du Conseil d'administration ou le directeur général selon le cas, ou un administrateur spécialement délégué pour le remplacer provisoirement, soit par un directeur général délégué, avec faculté de substituer leurs pouvoirs sur autorisation du Conseil d'administration.

Article 24

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un des directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. La liste et l'objet de ces conventions, excepté celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle tous engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ou à toute personne interposée.

Article 25

RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux délégués de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 26

JETONS DE PRESENCE

A l'exception des administrateurs représentant l'Etat et les salariés dont le mandat est gratuit, les autres administrateurs peuvent, le cas échéant, recevoir des jetons de présence dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur. La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est pourvue de deux commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants désignés conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et présentent leurs rapports aux Assemblées Générales en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

PARAGRAPHE 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 28

CONVOCATIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à la Société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 29

PRESENCE AUX ASSEMBLEES

- A - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve :
- pour les titulaires d'actions nominatives, de leur inscription en compte sur les registres de la Société, cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale,
 - pour les titulaires de titres au porteur, du dépôt, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, d'un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte de la date du dépôt jusqu'au lendemain de celle de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration a le droit d'abréger, par voie de mesure générale, le délai ci-dessus fixé pour la durée de la propriété des titres et peut admettre des actionnaires aux Assemblées, en dehors de la limite d'inscription des actions ci-dessus prévue.

- B - Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou se faire représenter conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Etat français est représenté par une personne nommée à cet effet et les personnes morales par une personne valablement déléguée à cet effet; le tout sans qu'il soit nécessaire que ce représentant soit lui-même actionnaire de la Société.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits de vote y attachés seraient exercés à l'Assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts, ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, ne peut être pris en compte.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, adresser leurs formules de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

En cas de vote par pouvoir en blanc, l'envoi d'un tel pouvoir entraîne un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, mais défavorable à l'égard des projets non présentés par le Conseil ou n'ayant pas reçu son agrément.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13.

La forme des pouvoirs est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30

PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur délégué par le Conseil, ou à défaut, par la personne choisie par l'Assemblée.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou les liquidateurs de la Société, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les nom et domicile des actionnaires présents ou représentés, et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents puis certifiée et signée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 31

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou dans la négative par l'auteur de la convocation.

Article 32

QUORUM - NOMBRE DE VOIX

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Toutefois, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 33

PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, soit par un mandataire du Conseil d'administration spécialement habilité à cette fin.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 34

UNIVERSALITE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

PARAGRAPHE 2

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 35

COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, même s'ils ne sont propriétaires que d'une seule action pourvu que leurs actions soient libérées des versements exigibles.

Article 36

QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée ne peut toutefois valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 37

MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38

COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil et statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PARAGRAPHE 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 39

COMPOSITION - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 40

QUORUM - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Lorsque sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint cette fraction du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée dans les conditions prévues à l'Article 28 ci-dessus et le délai entre la date de la convocation et celle de la réunion peut être réduit à six jours.

Cette seconde Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; cette Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'administration ou lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte au droit d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 32 et 39 ci-dessus.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 41

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 42

COMPTES

Les comptes sociaux et les comptes consolidés sont établis chaque année par le Conseil d'administration conformément aux exigences prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil fait, en outre, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est présenté à l'Assemblée.

Ces comptes et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale. Les commissaires établissent les rapports qu'ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 43

DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice s'entend des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 44

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice; il peut être effectué en actions, de même que, le cas échéant, le paiement des acomptes sur dividendes.

Les dividendes des actions sont valablement payés au titulaire des actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Lorsque du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la continuation ou la dissolution de la Société s'opère conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 46

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de directeur, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et les commissaires aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 47

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

*

* *